

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/044
délivré à la société AISNE GRANULATS en vue de
modifier les conditions d'exploitation de sa carrière
de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de
la commune de ALAINCOURT

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/136 du 19 août 2011 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de ALAINCOURT par la société AISNE GRANULATS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/234 du 22 novembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de carrière exploitée par la société AISNE GRANULATS sur le territoire de la commune de ALAINCOURT,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le porter à connaissance déposé par la société AISNE GRANULATS, en date du 23 octobre 2025,

VU les attestations de sécurité, de mémoire et de travaux émises par l'organisme agréé KALIES, et datées des 9 et 13 octobre 2025 certifiant que l'exploitant a réalisé les mesures de sécurité, de gestion et les travaux de réhabilitation partielle du site,

VU l'avis favorable du 3 septembre 2025 du propriétaire des terrains, sur les modifications sollicitées,

VU l'avis favorable du 12 novembre 2024 du maire de la commune de ALAINCOURT, sur les modifications sollicitées,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 11 février 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 mars 2026 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière, pas d'augmentation de production, ni de prolongation de durée d'autorisation,

CONSIDÉRANT que sur la commune de ALAINCOURT, les parcelles A119 du lieu-dit « Derrière le Grand Courtézieux », A128, A129, A130 du lieu-dit « Le Grand Courtézieux » et A138, A140, A141 du lieu-dit « Le Pré Gras », autorisées sur une surface de 187 328 m², et inexploitées sur une surface de 30 230 m², peuvent être restituées à leur usage agricole conformément prévu à l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/136 du 19 août 2011,

CONSIDÉRANT que la modification du phasage de l'exploitation entraîne celle du calcul et du montant des garanties financières nécessaires en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise de 60 km autour de la carrière respecte l'orientation 14 du plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France qui, limite les impacts en fonction des besoins pour le remblaiement de la carrière,

CONSIDÉRANT que la modification présentée des conditions d'exploitation n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courriel du 6 mars 2026,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AISNE GRANULATS, dont le siège social est domicilié au 13 rue de la Papeterie, à ALAINCOURT (02240), et situées sur le territoire de la commune de ALAINCOURT, aux lieux-dits « Le Marais », « Le Haut Marais » et « Le Bas Marais » sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU TABLEAU PARCELLAIRE

Le tableau identifiant les parcelles concernées mentionnés à l'article 1 Autorisation de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2011/136 du 19 août 2011 sus-mentionné est remplacé par le suivant :

Lieu-dit	Identification du secteur	Parcelle	Superficie totale autorisée (m²)
Le Marais	A1-1	ZK31	13 442
		A73	2 405
		A74	6 775
Le Haut Marais	A1-1	A75	76
	B1-2	A79	4 443
	A1-1	A769	5 300
	B1-2	A773	4 944
Le Bas Marais	B1-1	A2	92 810
		A3	4 278
		A4	4 148
		A5	6 541
TOTAL			145 162

La superficie totale autorisée est de 14 ha 51 a 62 ca, dont 7 ha 30 a 11 ca à remblayer.
Le nouveau plan cadastral de la carrière figure en annexe 1.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU PHASAGE

L'article 3.3. Phasage de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2011/136 du 19 août 2011 sus-mentionné est complété ainsi :

« À partir de 2026 et jusqu'en 2033, le nouveau phasage à respecter, est annexé au présent arrêté ».

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau mentionné à l'article 2.2. Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/234 du 22 novembre 2021 est remplacé par le suivant.

Période quinquennale (années)	Montant des garanties financières avant actualisation ($\alpha = 1,00$) (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées avec l'indice TP01 de octobre 2025 ($\alpha = 1,3877$) (TP01 et TVA en vigueur au 13/12/2025)
1 (2026 – 2030)	508 356 €	705 445 €
2 (2031 – 2034)	437 954 €	607 749 €

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la dcision. Le délai court à compter de

la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ALAINCOURT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de ALAINCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ALAINCOURT fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de ALAINCOURT.

À Laon, le

25 MARS 2026



Fanny ANOR

**ANNEXE : AISNE GRANULATS / Carrière de ALAINCOURT / APC n°IC/2026/..... du
PLAN CADASTRAL ET PLAN DES PHASES DE REMBLAIEMENT 1 ET 2**

PLAN CADASTRAL



PLAN DES PHASES 1 (ROSE) et 2 (SAUMON) DE REMBLAIEMENT



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 25 MARS 2026
Le Préfet

ENVIRONNEMENT

Le projet
est le
même de ce jour
à son entrée
dans les autres